Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 08/07/2024 - 29014 - 2000 B 01789 - 306 522 665 - ABEILLE IARD & SANTE Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers en abrege ABEILLE IARD & SANTE

Pour extrait certifié conforme

Christian de BOISSIEU
Directeur Général

ABEILLE IARD & SANTE
Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents
et Risques Divers
Entreprise régie par le Code des assurances
Capital social de 317.752.761,16 euros
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes
306 522 665 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 10 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix juin à dix heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur convocation du Conseil d'administration.

Philippe Michel LABROSSE préside la séance, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

La société ABEILLE ASSURANCES HOLDING, représentée par son Directeur Général, Philippe Michel LABROSSE, est désignée comme scrutateur et accepte cette fonction.

Madame Emilie HUMBERT, Présidente de la société LOCAMAT SAS, est désignée comme scrutateur et accepte cette fonction.

Laurence COHEN est désignée comme Secrétaire de séance.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que tous les actionnaires sont présents représentant la totalité du capital social et des droits de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis tant pour les résolutions à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les cabinets MAZARS et PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit, Commissaires aux comptes, dûment convoqués, sont absents et excusés.

Michael KLAPPER et Jessica GOURSAUD, représentants du Comité Social et Economique, dûment convoqués, sont absents et excusés.

Le Président dépose sur le bureau :

- la copie des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire ;
- les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, les conventions réglementées, la réduction de capital pour cause de perte et l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- le texte des projets de résolutions ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- un exemplaire du projet des statuts mis à jour ;
- la liste des actionnaires.

Le Président déclare que les documents et informations prévus par les dispositions législatives et règlementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire
[...]

A titre extraordinaire

- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction de capital pour cause de pertes ;
- Réduction de capital par imputation des pertes d'un montant de 92.930.323,92 euros par annulation de 2.031.708 actions détenues par la société Abeille Assurances Holding ;
- Sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital, augmentation de capital en numéraire d'un montant de 119.999.987,776 euros par l'émission de 2.623.524 actions nouvelles de 45,74 € de valeur nominale chacune ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Pouvoirs au Conseil d'administration ;

A titre ordinaire

- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION
(Réduction du capital social par imputation des pertes constatées)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de réduire le capital social par imputation des pertes constatées, après affectation du résultat, à hauteur d'un montant de 92.930.323,92 euros, et ce, par annulation de 2 031 708 actions appartenant à la société Abeille Assurances Holding d'une valeur nominale de 45,74 euros, et ramener ainsi le capital social de 317 752 761,16 euros à un montant de 224 822 437,24 euros réparti en 4 915 226 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital par création d'actions nouvelles)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction du capital objet de la résolution précédente, d'augmenter le capital social, en numéraire d'un montant de 119.999.987,76 euros, ce qui aura pour effet de le porter de 224 822 437,24 euros à 344 822 425 euros, par la création et l'émission de 2 623 524 actions nouvelles d'une valeur nominale de 45,74 euros, au prix de 45,74 euros par action, sans prime d'émission. Elles seront libérées intégralement à la souscription.

Les actionnaires actuels sont appelés à exercer leur droit préférentiel de souscription à titre réductible et irréductible.

Ce droit de souscription, attaché à chaque action, peut être négocié. Chaque actionnaire peut également, s'il le désire, renoncer individuellement à ce droit.

Le délai de souscription est ouvert du 10 juin 2024 au 30 juin 2024 inclus. Ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscriptions à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Chaque actionnaire peut libérer sa souscription soit par versement d'espèces sur le compte ouvert auprès de la banque Crédit Agricole CIB, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

L'augmentation de capital sera réalisée dès l'émission du ou des certificat(s) du dépositaire des fonds.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles sont complètement assimilées aux actions anciennes à compter de leur création et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées Générales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs au Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou à la Directrice Générale Déléguée (agissant ensemble ou séparément), à l'effet de constater la réalisation de la réduction de capital et concernant l'augmentation de capital telles que visées précédemment, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de recueillir lesdites souscriptions et versements, d'effectuer le dépôt des fonds, d'arrêter le ou les comptes courants d'actionnaires, requérir la délivrance du ou des certificats du dépositaire et plus Généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive l'augmentation telle que décrite, accomplir toutes les formalités nécessaires, en ce compris les démarches requises auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et enfin, constater la prise d'effet des modifications des statuts suite aux opérations de réduction et d'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Modification corrélative des statuts)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts de la Société « **Apports – Capital social** », et ce, sous condition suspensive de la réalisation des opérations de réduction et d'augmentation du capital évoquées ci-dessus :

- Ajout de deux alinéas supplémentaires, à l'article 6 « **I – Apports** »

« *Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 10 juin 2024, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 92.930.323,92 euros pour passer de 317.752.761,16 euros à 224.822.437,24 euros par annulation de 2.031.708 actions de 45,74 euros de valeur nominale chacune. Le capital social d'un montant de 224.822.437,24 euros est réparti en 4.915.226 actions.*

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 10 juin 2024 et suite à la constatation de la réalisation définitive de l'opération par décision du Directeur général en date du [...] juin 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 119.999.987,76 euros, pour être porté de 224.822.437,24 euros à 344.822.425 euros, par la création et l'émission de 2.623.524 actions nouvelles de 45,74 euros de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, toutes les actions ayant été intégralement souscrites. »

- Modification de l'article 6 « **II – Capital social** » comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de 344.822.425 euros, divisé en 7.538.750 actions de 45,74 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.* »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital réservée aux salariés)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire, de 1 % du capital social (environ), soit un montant de 3.177.527,6116 euros, par émission de 69.469 actions nouvelles de 45,74 euros de valeur nominale chacune, dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale décide également de supprimer leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des salariés de la Société et/ou des société liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, ce qui entraîne la renonciation à tout droit aux actions attribuées sur le fondement de cette décision.

L'Assemblée Générale décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation de compétence, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées et, notamment, pour déterminer les conditions de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence. Cette émission doit intervenir avant l'expiration d'un délai de six (6) mois commençant à courir à compter de la date des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt ou de publicité prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

(fin de l'extrait)

ABEILLE IARD & SANTE
Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents
et Risques Divers
Entreprise régie par le Code des assurances
Capital social de 344 822 425 euros
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes
306 522 665 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL EN DATE DU 26 JUIN 2024

Le vingt six juin deux mille vingt-quatre, le Directeur Général de la Société, Christian de BOISSIEU a, sur délégation du Conseil d'administration lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 10 juin 2024, pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 juin 2024 et modification corrélative des statuts de la Société ;

Le Directeur Général rappelle, tout d'abord, que l'Assemblée Générale Mixte du 10 juin 2014 a décidé :

- sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital objet de la 4ème résolution de cette même Assemblée, d'augmenter le capital social, en numéraire d'un montant de 119.999.987,76 euros, par la création et l'émission de 2 623 524 actions nouvelles d'une valeur nominale de 45,74 euros, au prix de 45,74 euros par action, sans prime d'émission, à libérer intégralement à la souscription,
- que le capital serait porté de 224 822 437,24 euros, post réduction de capital, à 344 822 425 euros,
- que les actionnaires actuels seraient appelés à exercer leur droit préférentiel de souscription à titre réductible et irréductible et que ce droit de souscription, attaché à chaque action, pourra être négocié. Chaque actionnaire pouvant également renoncer à ce droit,
- que le délai de souscription seraient ouvert du 10 juin au 30 juin 2024 inclus. Ce délai se trouverait clos par anticipation dès que tous les droits de souscriptions à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auraient pas souscrit,
- que chaque actionnaire devra libérer sa souscription soit par versement d'espèces sur le compte ouvert auprès de la banque Crédit Agricole CIB, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- que l'augmentation de capital sera réalisée dès l'émission du ou des certificat(s) du dépositaire des fonds,
- de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de recueillir lesdites souscriptions et versements, d'effectuer le dépôt des fonds, d'arrêter le ou les comptes courants d'actionnaires, requérir la délivrance du ou des certificats du dépositaire et plus généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive l'augmentation telle que décrite, et enfin constater la prise d'effet des modifications des statuts suite aux opérations de réduction et d'augmentation de capital.

CB

Il indique, ensuite, qu'aux termes :

- d'un courrier de renonciation en date du 19 juin 2024, la société LOCAMAT SAS a déclaré renoncer à son droit préférentiel de souscription au profit de la société ABEILLE ASSURANCES HOLDING,
- d'un bulletin de souscription en date du 25 juin 2024, la société ABEILLE ASSURANCES HOLDING a déclaré souscrire à titre irréductible et réductible à la totalité des 2 623 524 actions nouvelles émises et a libéré le montant immédiatement exigible de sa souscription, soit 119.999.987,76 euros, par virement auprès de la banque Crédit Agricole CIB comme l'atteste le certificat de dépôt remis par la banque en date du 26 juin 2024.

Le Directeur Général, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés constate :

- que la totalité des actions nouvelles ont été souscrites et par conséquent, que le délai de souscription est clos par anticipation ce jour,
- en conséquence, la réalisation de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole CIB, soit ce jour, 26 juin 2024,
- la modification corrélative des statuts, comme suit :

Il est ajouté les deux alinéas suivants à l'article 6 « **I – Apports** » :

« *Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 10 juin 2024, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 92.930.323,92 euros pour passer de 317.752.761,16 euros à 224.822.437,24 euros par annulation de 2.031.708 actions de 45,74 euros de valeur nominale chacune. Le capital social d'un montant de 224.822.437,24 euros est réparti en 4.915.226 actions.*

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 10 juin 2024 et suite à la constatation de la réalisation définitive de l'opération par décision du Directeur général en date du 26 juin 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 119.999.987,76 euros, pour être porté de 224.822.437,24 euros à 344.822.425 euros, par la création et l'émission de 2.623.524 actions nouvelles de 45,74 euros de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, toutes les actions ayant été intégralement souscrites. »

et l'article 6 « **II – Capital social** » est modifié comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de 344.822.425 euros, divisé en 7.538.750 actions de 45,74 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.* »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Directeur général.

Le Directeur Général
Christian de BOISSIEU



ABEILLE IARD & SANTE
Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers
Entreprise régie par le Code des assurances
Capital social de 344.822.425 Euros
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly – 92270 BOIS-COLOMBES
306 522 665 R.C.S. NANTERRE
(la « **Société** »)

STATUTS

modifiés par décisions du Directeur général du 26 juin 2024

Pour copie certifiée conforme

Christian de BOISSIEU
Directeur Général

TITRE PREMIER

Forme de la Société
Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1er - Forme

La Société est à forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Titre II du Livre II du Code de commerce, par les dispositions spécifiques aux sociétés d'assurance ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est :

ABEILLE IARD & SANTE
Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers

En abrégé : « **ABEILLE IARD & SANTE** ».

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- toutes opérations d'assurance et de réassurance de quelque nature que ce soit, notamment de tous dommages ou pertes pouvant atteindre les personnes ou les choses par suite d'évènements quelconques et de toutes responsabilités en découlant, à l'exception des opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine,

- et pour le placement des actifs résultant de l'activité ci-dessus, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes entreprises, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, l'acquisition, la gestion de tous immeubles,

- et généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à BOIS-COLOMBES (92270) – 13 rue du Moulin Bailly.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, il pourra être transféré ailleurs, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Des sièges administratifs, d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

Capital social - Actions

Article 6 - Apports - Capital Social

I – Apports

Par traité en date du 5 octobre 1994, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1994, il a été fait apport par la société ABEILLE ASSURANCES, société anonyme au capital de FF 310.750.000 dont le siège social est 52 rue de la Victoire - 75009 PARIS, RCS Paris B 308 049 774, de sa branche complète d'activité d'assurance dommages pour une valeur nette de FF 2.802.698.082,78 lequel a été rémunéré par l'émission de 3.324.000 actions nouvelles attribuées à la société ABEILLE ASSURANCES, et l'émission d'une prime d'apport de FF 2.470.298.082,78.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Caisse Familiale, Société Anonyme au capital de 433.100 €, dont le siège social est à PARIS (75009) 57 rue Taitbout, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 204 246, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2003, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 4.689.657,28 € n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Financière et Immobilière Chartiez, Société Anonyme au capital de 61.000 €, dont le siège social est à PARIS (75009) 52 rue de la Victoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 357 200 310, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2003, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.243.612,66 € n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AMIS (les Assurances Multirisques Interprofessionnelles de la Santé), société anonyme au capital de 19.567.488,50 €, dont le siège social est à Bois-Colombes (92270) 13, rue du Moulin Bailly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 342 369 857, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2006, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 766 873,30 € n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société MICHEL ANGE SAS, société par actions simplifiée, au capital de 109 410 €, dont le siège social est à Bois-Colombes (92270) 80, avenue de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 432 758 688, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2006, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 2 850 131,61 € n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 23 octobre 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 2.163.502 euros par suite de l'apport partiel d'actif de sa branche complète et autonome d'activité d'assurance prévoyance santé effectué par la Société AVIVA COURTAGE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LA PAIX, société anonyme au capital de 6.862.500 euros dont le siège social est situé au 15, rue du Moulin Bailly – 92270 Bois-Colombes, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 342 656 725, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2009, il a été fait apport à la société AVIVA ASSURANCES du patrimoine de cette société. La valeur nette des apports effectués à titre de fusion s'est élevée à 10.673.035 euros ; en rémunération de cet apport, la société AVIVA ASSURANCES a créé 44 522 actions d'une valeur nominale de 45,74 euros pour un montant total de 2.036.436,28 euros, de sorte que le capital social a été porté de 166.095.662 euros à 168.132.098,28 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société EUROFIL, société anonyme au capital de 11.919.205,41 euros dont le siège social est situé au 15, rue du Moulin Bailly – 92270 Bois-Colombes, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 351 542 451, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2013, il a été fait apport à la société AVIVA ASSURANCES du patrimoine de cette société. La valeur nette

des apports effectués à titre de fusion s'est élevée à 21.727.888,77 euros ; en rémunération de cet apport, la société AVIVA ASSURANCES a créé 232 615 actions d'une valeur nominale de 45,74 euros pour un montant total de 10.639.810,10 euros, de sorte que le capital social a été porté de 168.132.098,28 euros à 178.771.908,38 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 juin 2022, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 158.703.300,42 euros, pour être ramené de 178.771.908,38 euros à 20.068.607,96 euros, par annulation de 3.469.683 actions d'une valeur nominale de 45,74 euros. Le capital social d'un montant de 20.068.607,96 euros est réparti en 438.754 actions de 45,74 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 juin 2022 et suite à la constatation de la réalisation de l'opération par le Directeur Général en date du 20 juin 2022, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 224.999.999,92 euros, pour être porté de 20.068.607,96 euros à 245.068.607,88 euros, par la création et l'émission de 4.919.108 actions nouvelles d'une valeur nominale de 45,74 euros au prix de 45,74 euros par action, soit sans prime d'émission, toutes les actions ayant été intégralement souscrites

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 14 juin 2023, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 127.315.872,06 euros, pour être ramené de 245.068.607,88 euros à 117.752.735,82 euros, par annulation de 2.783.469 actions d'une valeur nominale de 45,74 euros. Le capital social d'un montant de 117.752.735,82 euros est réparti en 2.574.393 actions de 45,74 euros.

Aux termes d'un délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 14 juin 2023 et suite à la constatation de la réalisation définitive de l'opération par décision du Directeur général en date du 30 juin 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 200.000.025,34 euros, pour être porté de 117.752.735,82 euros à 317.752.761,16 euros, par la création et l'émission de 4.372.541 actions nouvelles d'une valeur nominale de 45,74 euros au prix unitaire de 45,74 euros sans prime d'émission, toutes les actions ayant été intégralement souscrites.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 10 juin 2024, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 92.930.323,92 euros pour passer de 317.752.761,16 euros à 224.822.437,24 euros par annulation de 2.031.708 actions de 45,74 euros de valeur nominale chacune. Le capital social d'un montant de 224.822.437,24 euros est réparti en 4.915.226 actions.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 10 juin 2024 et suite à la constatation de la réalisation définitive de l'opération par décision du Directeur général en date du 26 juin 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 119.999.987,76 euros, pour être porté de 224.822.437,24 euros à 344.822.425 euros, par la création et l'émission de 2.623.524 actions nouvelles de 45,74 euros de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, toutes les actions ayant été intégralement souscrites.

II - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 344.822.425 euros, divisé en 7.538.750 actions de 45,74 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Article 7 - Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 - Libération des Actions

Les actions souscrites en numéraire au titre d'une augmentation du capital social, doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires par un avis inséré quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal

d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettres individuelles recommandées, suivant ce qu'en décidera le Conseil d'Administration.

Il est, en outre, expressément convenu que, sans appel de fonds, les sommes restant à libérer sur les actions devront être versées au siège social avant l'expiration de la cinquième année suivant le jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il jugera convenables, en particulier par dation en paiement ou compensation.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal en vigueur sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice ni à une mise en demeure et sans égard pour les délais de distance.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9 - Forme des Actions

Les actions sont nominatives même après leur entière libération.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Transmission des Actions

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la clôture de la liquidation. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 11 - Droits et Obligations attachés aux Actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte-tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré ou non libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque action a droit, en cours de Société, comme lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur titulaire aucun droit contre la Société, les Actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaires.

Article 12 - Indivisibilité des Actions - Nue-Propriété et Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les Actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

TITRE III

Administration et Direction de la Société

Article 13 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

La limite d'âge des personnes physiques, membres du Conseil d'Administration, est fixée, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, à 70 ans.

En application de cette disposition, le mandat des Administrateurs en fonction prend fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un Administrateur ayant atteint ou dépassé l'âge de 70 ans, ou investir d'un nouveau mandat un Administrateur dont les fonctions, du fait de la limite d'âge, prennent fin à l'issue de ladite Assemblée, sous réserve que le nombre des Administrateurs bénéficiant de cette proposition, y compris celui qui fait l'objet de la proposition, ne dépasse pas le tiers arrondi au chiffre immédiatement supérieur des Administrateurs en fonction. Le mandat ainsi attribué peut-être renouvelé. Lorsque la proportion du tiers est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, l'Administrateur le plus âgé ne sera pas réputé démissionnaire d'office si le dépassement de la proportion statutaire résulte de décès ou de démissions survenus depuis la précédente Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat de Représentant Permanent des personnes morales faisant partie du Conseil d'Administration prend fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ledit représentant atteint l'âge de 70 ans révolus.

En cas de vacance par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur à trois, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un Administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions et dérogations prévues par la Loi.

Tout Administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans un délai de trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Dès lors que la Société répond aux dispositions de l'article L.225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'Administration comprend en outre un ou deux Administrateurs représentant les salariés, selon le cas.

Le ou les Administrateurs représentant les salariés est/sont désigné(s) par le Comité Social et Economique.

Le nombre d'Administrateur(s) représentant les salariés devant être désigné(s) par le Comité Social et Economique est déterminé tel que suit :

- Lorsque le nombre d'Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est inférieur ou égal à huit, un seul Administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité Social et Economique.
- Lorsque le nombre d'Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est supérieur ou égal à huit, un deuxième Administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité Social et Economique.

Conformément à l'article L.225-28 du Code de commerce, le ou les Administrateur(s) désigné(s) par le Comité Social et Economique doit/doivent être titulaire(s) d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, antérieur de deux années au moins à sa nomination.

Le ou les Administrateur(s) représentant les salariés n'est/ ne sont pas pris en compte pour définir le seuil de huit membres mentionné ci-dessus.

Le mandat d'un Administrateur représentant les salariés est de six ans. Le mandat de celui-ci prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Si à l'issue d'une Assemblée Générale, le nombre d'Administrateurs nommés par l'Assemblée devient supérieur à huit, le Comité Social et Economique désigne le deuxième Administrateur représentant les salariés au plus tard dans les 6 mois de ladite Assemblée.

Les Administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal d'Administrateurs prévus par l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 dudit Code.

Article 14 - Organisation du Conseil

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques à peine de nullité, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas être âgé de plus de 70 ans.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
Si le Conseil le juge utile, il peut nommer, en outre, un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Conseil ou les Assemblées en l'absence du Président. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera la réunion.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

Article 15 - Réunions - Délibérations du Conseil

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement, et sans délai si tous les Administrateurs y consentent. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi, sauf cas particuliers prévus aux présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

L'utilisation de moyens de visioconférence ou de télécommunication est possible pour l'organisation des réunions du Conseil selon les conditions précisées par le Règlement Intérieur.

La feuille de présence devra porter mention des modalités de participation au scrutin.

Article 16 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité ; sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, et s'assure de la mise en œuvre des orientations qu'il aura préalablement définies.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 17 – Direction Générale

17.1 Modalités de direction de la société

A l'occasion de la désignation de son Président, il appartiendra au Conseil de se prononcer sur les modalités de direction de la société qu'il entend voir mettre en œuvre dans le cadre du mandat ainsi

confié, le Conseil disposant, conformément en cela aux dispositions applicables, de la faculté d'opter entre deux formules distinctes, à savoir :

- soit la concentration des pouvoirs de direction entre les mains du seul Président, alors désigné comme Président Directeur Général,
- soit la dissociation de ces pouvoirs, aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, entre le Président (lequel aura alors le titre de Président du Conseil d'Administration) et un Directeur Général, alors seul investi (sous réserve de la nomination de Directeurs Généraux Délégués) des pouvoirs de représentation et de direction de la société.

Toute décision sur les modalités de direction devra être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration ayant à en connaître ; en l'absence d'une telle majorité, le système de direction sociale retenu par défaut sera celui du cumul des pouvoirs de direction entre les mains du Président.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

17.2 Direction Générale

Le Directeur Général, personne physique, élu à cette fonction par le Conseil d'Administration, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Le Conseil détermine la durée de son mandat. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'Administration, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'Administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à 5.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

Article 18 - Rémunération des Administrateurs - Directeur Général - Directeurs Généraux Délégués

18.1 L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de rémunération. Le Conseil d'Administration est compétent pour procéder à la répartition de cette rémunération entre ses membres.

18.2 La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général et celle du ou des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

18.3 Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

18.4 Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 19 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, constitue une convention réglementée et doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou membre du Conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

« L'intéressé » est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Il ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent, et celles issues de l'article L. 225-38 du Code de commerce, ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du Code de commerce.

Article 20 - Censeurs

L'Assemblée Générale peut désigner auprès de la Société, un ou plusieurs Censeur(s), personne(s) physique(s), actionnaire(s) ou non.

Ils sont nommés pour une durée de six années. Leur mission prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs Censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, cette nomination étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions des Censeurs sont gratuites. Les Censeurs peuvent recevoir, en remboursement des frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice normal de leurs fonctions, des indemnités fixées par le Conseil d'Administration. Si le Conseil délègue aux Censeurs ou à l'un d'eux une mission particulière, il peut lui ou leur allouer, outre un budget pour sa réalisation, une indemnité en rapport avec l'importance de la mission confiée.

Lorsque l'Assemblée Générale décide d'allouer une rémunération aux Administrateurs, ces derniers peuvent en reverser une partie aux Censeurs.

Les Censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'Administration et à toutes les Assemblées d'Actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les Censeurs exercent, auprès de la Société, une mission générale et permanente de Conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

TITRE IV

Contrôle

Article 21 - Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant, conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Article 22 – Pouvoir de contrôle

La Société se conforme au système de gestion des risques groupe et au système de contrôle groupe dans les conditions prévues dans les statuts de la SGAM Aéma Groupe et sous réserve de la prise en compte des spécificités de la Société.

Ce système comprend notamment :
- une revue technique ou validation technique par la SGAM Aéma Groupe des sujets et enjeux stratégiques conformément au processus décisionnel dans les conditions prévues dans les statuts de la SGAM Aéma Groupe ;
- l'adoption de politiques écrites applicables à l'ensemble des entreprises du groupe ainsi que l'adoption des spécificités éventuelles ;
- la désignation de fonctions clés (fonction clé gestion des risques, fonction clé vérification de la conformité, fonction clé audit interne et fonction clé actuarielle) conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la société SGAM Aéma Groupe auxquelles la Société s'engage à communiquer tout tableau de bord, éléments financiers, rapports et autres documents nécessaires à leurs missions ;
- un mécanisme de maîtrise des risques groupe contribuant à la prise de décisions éclairées et à la cohérence de leur mise en œuvre opérationnelle.

TITRE V

Assemblées Générales

Article 23 - Nature des Assemblées Générales

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées : ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les Titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des Actionnaires.

Leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

Article 24 - Convocations - Réunions

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions sont tenues aux jour, heure et lieu indiqués dans les avis de convocation. Elles sont tenues au siège social ou éventuellement en tout autre endroit en France.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits dans les comptes titres nominatifs de la société au jour de l'Assemblée.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre Actionnaire.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Tout Actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire dont les mentions doivent répondre aux conditions légales et réglementaires.

Le Conseil d'Administration peut décider que les Actionnaires pourront participer et voter à toute Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil d'Administration, ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, ou par un Administrateur délégué par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi constitué désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 25 - Assemblée Générale Ordinaire

Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, dans les formes et délais fixés par la Loi et les règlements.

En dehors de cette Assemblée annuelle, le Conseil d'Administration peut convoquer exceptionnellement toute Assemblée Ordinaire lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant à distance.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle prend connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes annuels et fixe la répartition du bénéfice de l'exercice.

Elle nomme, remplace ou réélit les Administrateurs et nomme les Commissaires aux Comptes.

D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 26 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ou votant à distance.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Article 27 - Assemblées Spéciales

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créé au profit d'Actionnaires déterminés.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 28 - Procès-Verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions fixées par la législation en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée, soit enfin par toute personne habilitée par la réglementation en vigueur.

TITRE VI

Comptes Annuels - Affectation du Bénéfice

Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 30 - Documents Comptables

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, et établit, en outre, un rapport de gestion, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 31 - Affectation et Répartition du Bénéfice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé :

a) toutes réserves extraordinaires ou reports à nouveau que l'Assemblée déciderait.

b) la somme nécessaire pour payer aux Actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les Actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

c) le solde du bénéfice distribuable est réparti entre les Actionnaires à titre de superdividende.

Tous les fonds de réserves et reports à nouveau peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, soit à attribuer ou à compléter aux Actionnaires le premier dividende en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions, soit encore à leur amortissement total ou partiel.

Il est expressément stipulé que les fonds de réserves ne porteront pas intérêt et que les réserves provenant des primes d'émission seront la propriété exclusive des Actionnaires.

Article 32- Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes votés par l'Assemblée est fait, chaque année, aux époque, lieu et conditions fixés par celle-ci ou à défaut par le Conseil d'Administration, la mise en paiement devant toutefois avoir lieu dans le délai légalement fixé.

Les dividendes peuvent être payés au moyen d'un chèque ou d'un virement en banque, ou par chèque ou virement postal, envoyé par la Société au Titulaire du titre à son adresse connue de la Société.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

Article 33 – Dissolution - Liquidation

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires qui détermine leurs pouvoirs, aux conditions de quorum ou de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

La nomination des Liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs, mais non à ceux des Commissaires.

Le Liquidateur représente la Société. Sauf décision de l'Assemblée Générale, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII

Contestations

Article 34 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * * * * * *